



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 30 juin 2005

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE N° 05 - 1674/SG/DRCTCV

Enregistré le 30 juin 2005

portant autorisation de réalisation de travaux de rétablissement d'un passage à gué dans le lit du Bras de Cilaos à des fins de desserte des parcelles exploitées au Parc à Dennemont par M. et Mme Philippe MAILLOT

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat
dans le Département et la Région Réunion

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** la rubrique 2.6.0 du décret 93-743, excluant de toute procédure les travaux de curage dits "vieux fonds, vieux bords",
- VU** le Code du Domaine de l'Etat,
- VU** la demande présentée par Monsieur MAILLOT Philippe en date du **22 avril 2005**,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur **MAILLOT Philippe** et son épouse demeurant 26, Chemin Saül – Bras Sec – 97413 CILAOS.

Sont autorisés à réaliser les travaux de rétablissement du passage à gué du Bras de Cilaos afin de rétablir les conditions initiales d'accès à leurs parcelles agricoles exploitées au Parc à Dennemont.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée personnellement à Monsieur MAILLOT Philippe et à son épouse.

.../...

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX DE DEGAGEMENT

1) Conditions générales :

Le bénéficiaire pourra faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux et ce sous sa propre responsabilité.

Il s'engage dès lors, au nom de l'entreprise :

- à rendre au milieu naturel les matériaux extraits du Bras de Cilaos au plus proche du site, dans une zone n'affectant pas les conditions d'écoulement,
- à limiter au maximum la durée de l'intervention,
- à faire circuler préférentiellement les engins hors "lit mineur" du Bras de Cilaos, et à limiter la traversée du cours d'eau.

2) Conditions particulières :

Les travaux débuteront depuis la jonction entre le chemin d'accès depuis la route nationale n° 5 avec le lit du Bras de Cilaos, au lieu – dit « Le Pavillon » jusqu'à l'entrée du terrain ; le plus gros des travaux se situe au niveau de l'éboulis.

Préalablement à l'exécution des travaux, une réunion préparatoire de l'intervention sera initiée par Monsieur MAILLOT. Seront régulièrement convoqués sur place : la DAF, l'ONF, la BNOI, et la SAPHYR.

Les mesures de sauvegarde du milieu aquatique y seront décidées, comme par exemple :

- Un aménagement provisoire visant à ralentir le flux et permettre ainsi la sédimentation des éléments les plus fins ; ces éléments seront récupérés, si nécessaire en fin d'intervention.
- S'assurer du bon état des systèmes hydrauliques des engins utilisés
- Eviter tant que faire se peut le brassage de l'eau, et la mise en suspension des particules
- Réduire au minimum les traversées du cours d'eau

Les travaux s'effectueront par ailleurs dans la période s'échelonnant du **1^{er} juillet au 31 juillet 2005**.

Par ailleurs, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée en cas d'incident intervenant dans le domaine public fluvial durant cette opération.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est consentie une seule fois.

Toute intervention ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de Préfecture, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Secrétaire Général